

Décret de non-lieu à délibérer, présenté par Merlin (de Douai) au nom du comité de liquidation, sur la demande en restitution d'un bien séquestré dans le district de Rosay, lors de la séance du 6 germinal an II (26 mars 1794)

Merlin de Douai

Citer ce document / Cite this document :

Merlin de Douai. Décret de non-lieu à délibérer, présenté par Merlin (de Douai) au nom du comité de liquidation, sur la demande en restitution d'un bien séquestré dans le district de Rosay, lors de la séance du 6 germinal an II (26 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) pp. 395-396;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20604_t1_0395_0000_9

Fichier pdf généré le 23/01/2023

bien d'autrui rende les revenus dont il a profité sans examiner s'il les a permis ou non de bonne foi :

1°) Parce que personne ne doit s'enrichir au détriment d'un tiers ;

2°) Parce que la bonne foi du possesseur ne peut point servir de prétexte pour priver le vrai propriétaire des fruits que la propriété lui donnoit et qu'il auroit perçus s'il n'eut point été injustement dépouillé de son bien.

On ajoute que la bonne foi du détenteur doit se réduire à lui faire accorder son recours contre ses vendeurs. Enfin, ils opposent que cette loi présenteroit une contradiction singulière, qui ordonnant la restitution d'un bien usurpé contre le détenteur non usurpateur l'exempterait de la restitution des fruits qu'il auroit personnellement reçu, sous la sauvegarde de sa bonne foi, car sa bonne foi devoit également l'affranchir de la restitution du fonds, la bonne foi ne doit avoir qu'une seule mesure.

Citoyens législateurs, c'est à vous à peser dans votre sagesse toutes ces réflexions, nous pensons que vous sentirez comme nous combien la loi du 28 août seroit incomplète, si elle n'accordoit point aux communes le rapport des fruits perçus personnellement pour les ci-devant seigneurs entre les mains desquels se trouvent les biens usurpés sur les communes.

Il faut qu'elles obtiennent justice toute entière, il y a trop longtemps que les fermiers s'engraissent de la substance des communes, le temps est arrivé où il faut faire dégorger les vampires cruels et leur faire rendre le sang des malheureux dont ils se sont repus.

Au surplus, Citoyens, la loi du 28 août 1792 est une loi révolutionnaire, il faut qu'elle le soit dans son principe et dans ses conséquences.

Faites disparaître l'absurdité dont on veut l'envelopper, obtenez de la Convention un nouveau bienfait pour les communes, en faisant décréter par une loi additionnelle à celle du 24 août 1792, que les ci-devant seigneurs qui ont été et qui seront condamnés à la restitution des biens usurpés sur les communes seront condamnés à la restitution des fruits par eux perçus depuis qu'ils sont détenteurs, sauf leurs recours ainsi que de droit, ce sera pour les communes un nouveau motif de vénération pour la Convention ; et elles ne cesseront de crier : Vive la liberté, Vive l'égalité, Vive la République une et indivisible. »

DUBARRET (*maire de Venizy*), BAUDOIN (*maire de Chailley*), P. BARTHÉLÉMY (*agent nat. de Chailley*), THIBAUT (*proc. de la commune de Venizy*).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MERLIN (de Douai), au nom de] son comité de législation, sur la pétition des communes de Venizy et de Chailley, district de Saint-Florentin, département de l'Yonne, tendante à faire décider que les communes réintégrées par la loi du 28 août 1792 dans les biens communaux dont elles avoient été dépouillées par l'effet de la puissance féodale, doivent obtenir la restitution des fruits précédemment perçus par les ci-devant seigneurs ;

» Considérant que la loi du 28 août 1792 n'a point dérogé au principe du droit commun,

d'après lequel, expropriant les ci-devant seigneurs des biens qui avoient appartenu primitivement aux communes, on ne pouvoit exiger d'eux aucune restitution des fruits perçus antérieurement à la demande en révocation formée judiciairement à leur charge; que ce principe a même servi de base à une disposition de l'article 1^{er} de cette loi, et que c'est uniquement pour éviter une redite inutile, qu'on ne l'a pas rappelé dans l'article VIII; que d'ailleurs on ne pourroit, par une nouvelle loi, ordonner une pareille restitution de fruits sans donner lieu, contre le trésor public, à des réclamations dont l'effet seroit aussi onéreux à la nation que la cause en seroit injuste :

» Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

» Le présent décret ne sera publié que par la voie du bulletin de correspondance. Il en sera adressé des expéditions manuscrites aux communes de Venizy et de Chailley. » (1).

82

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MERLIN (de Douai), au nom de] son comité de législation, sur la question proposée par l'administrateur des domaines nationaux, si les biens d'un condamné à la déportation temporaire, mort depuis son jugement, mais avant que le terme de sa déportation soit expiré, doivent être rendus, dès-à-présent, à ses héritiers;

» Considérant que, d'après la disposition expresse de l'article II de la loi du 5 frimaire, les revenus des personnes déportées à temps avant la publication de cette loi, ne doivent être séquestrés au profit de la nation que pendant la *durée de la peine* et que la peine prend nécessairement fin avec l'existence des condamnés;

» Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

» Le présent décret ne sera publié que par la voie du bulletin de correspondance. Il en sera adressé une expédition, manuscrite, à l'administrateur des domaines nationaux. » (2).

83

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MERLIN (de Douai), au nom de] son comité de législation, sur la pétition de la citoyenne Angélique-Catherine Desfontaines-Isoré, veuve Louis-Simon Ledagre, relative à sa maison de Villeneuve-sur-Bellat, séquestrée par l'administration du district de Rosoy, pour contravention prétendue aux lois

(1) P.V., XXXIV, 168-69. Minute signée Merlin de Douai (C 296, pl. 1004, p. 41). Décret n° 8563. Reproduit dans *M.U.*, XXXVIII, 138-139.

(2) P.V., XXXIV, 169. Minute signée Merlin, de Douai. (C 296, pl. 1004, p. 42). Décret n° 8572. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 10 germ. (2^e suppl.); *Débats*, n° 560, p. 232; *M.U.*, XXXVII, 140; *F.S.P.*, n° 268.

du 1^{er} août et du 18 vendémiaire dernier concernant les signes de royauté et de féodalité (1).

Considérant que la pétitionnaire n'a pas été entendue par l'administration du district de Rosoy, sur les faits qu'elle articule, et que cette administration peut seule vérifier, notamment sur le défaut d'accomplissement des formalités et avertissement qui, d'après la loi du 18 vendémiaire, devoient précéder le séquestre ;

» Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer, et renvoie la pétition aux administrateurs du district de Rosoy.

» Le présent décret ne sera point imprimé; il sera seulement inséré au bulletin de correspondance, et adressé, en manuscrit, à l'administration du district de Rosoy. » (2).

84

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MERLIN (de Douai), au nom de] son comité de législation, sur la pétition de Morand, Hauwiller et autres, par laquelle ils demandent l'annulation d'un jugement du tribunal du district de Colmar, du 2 nivôse, qui a infirmé celui qu'ils avoient obtenu, le 4 brumaire, au tribunal du district d'Altkirch, contre les régisseurs des douanes nationales;

» Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

» Le présent décret ne sera point imprimé. Il en sera adressé une expédition, manuscrite, à la régie des douanes nationales. » (3).

85

« Un membre du comité de législation [MERLIN (de Douai)] observe qu'il s'est aperçu d'une omission dans la rédaction des lois des 22 et 23 ventôse sur les successions et donations, sur la 9^e question où le décret s'explique sur l'âge requis par les lois sur la validité des *vœux en religion*, dit qu'il faudroit tenir

(1) Voir DIII 277, doss. 31, p. 56. Le dossier ne contient pas la pétition qui fut envoyée le 6 germ. au M. de la justice, ainsi que le montre la lettre ci-après adressée au C. de législation : « Paris, 23 germ. II. Citoyens représentans,

Votre lettre du 6 de ce mois, à laquelle étoit jointe la pétition de la c^{ne} Veuve Le Dacre, m'est parvenue le 8. J'ai fait demander aussitôt, au Bureau des Procès-Verbaux, le décret rendu sur la pétition de cette citoyenne, mais le procès-verbal n'en avoit pas encore été remis, il est même vraisemblable que cette remise a été tardive, car quoique j'en aye plusieurs fois renouvelé la demande, je n'ai pu l'obtenir que le 21.

Le Ministre de l'Intérieur étant chargé de correspondre avec les administrations de district, je lui ai envoyé aussitôt deux expéditions en forme de cette loi, dont une pour l'administration du district de Rosoy, à laquelle il a été jointe la pétition de la citoyenne Le Dacre ».

Le Ministre de la Justice,
GOHIER.

(2) P.V., XXXIV, 170. Minute signée par Merlin (de Douai). (C 296, pl. 1004, p. 43). Décret n° 8564. Reproduit dans Bⁱⁿ, 10 germ. 2^e suppl^t).

(3) P.V., XXXIV, 170. Minute signée Merlin (de Douai) (C 296, pl. 1004, p. 44). Décret n° 8569.

pour nulles les professions faites avant vingt et un ans (1).

» Ce membre demande qu'après les mots *avant vingt et un ans*, il soit ajouté *pour les hommes, et dix-huit ans pour les femmes*.

» La Convention nationale adopte cette proposition, et autorise les inspecteurs des procès-verbaux à faire faire la rectification qu'elle exige sur la minute, même à retirer des mains du ministre de la justice les expéditions qui auroient pu être envoyées. » (2).

86

Un secrétaire lit une lettre du président de la section de l'Homme-Armé, qui fait part à la Convention de l'acte de désintéressement de la citoyenne Huel, qui, sur une lettre de son mari qui sert dans l'armée révolutionnaire, a reporté à la commission des secours militaires, une somme de 87 liv. 10 s. qu'elle avoit reçue.

Mention honorable, insertion au bulletin (3).

[Paris, 6 germ. II] (4).

« Citoyen président,

Je te fais passer l'extrait de l'arrêté de la Section de l'Homme-Armé, pour mettre sous les yeux de la Convention nationale, l'acte de désintéressement d'un vrai républicain nommé Huel qui sert dans l'armée révolutionnaire.

MULOT-DAUGER (*présid. de la Sect^e de l'Homme-Armé et chef de la 5^e légion de la garde nat.*).

[Extrait des reg. de l'ass. gén. de la section,, 30 vent. II].

Un membre de la Commission des secours militaires après avoir obtenu la parole a déclaré qu'en exécution de l'arrêté qui a été pris dans la dite commission, que la citoyenne femme Désiré Huel a reçu aux termes de la loi la somme de 87 liv. 10 s. qui lui reviennent pour les indemnités, à cause du service de son mari dans l'armée révolutionnaire ; que le surlendemain, la citoyenne Huel est revenue à la Commission et a rapporté la somme par elle-même et représenté en même temps une lettre de son mari (en date du 22 ventôse) écrite de Commune-Affranchie, dont la commission a arrêté de faire lecture à l'Assemblée générale.

Le même membre a fait lecture de cette lettre où ce brave et vertueux républicain recommande à sa femme de ne rien demander, et lui annonce que son grade et sa situation le dispensent d'obtenir des secours. Un vrai républicain, dit-il, n'a rien à demander, que de servir la patrie, et *Vive la République*.

Dans ces momens touchans, où la vertu et la probité sont particulièrement à l'ordre du jour, cette conduite et cette lettre ont été couvertes d'applaudissemens universels.

Il a été arrêté qu'il seroit fait mention civique de l'un et de l'autre au procès-verbal et que

(1) Voir *Arch. Parl.*, LXXXVI, 388.

(2) P.V., XXXIV, 170-71. Minute signée Bézard. (C 296, pl. 1004, p. 45). Décret n° 8562.

(3) P.V., XXXIV, 171. Bⁱⁿ, 8 germ. (1^{er} suppl^t).

(4) C 299, pl. 1048, p. 17.